

**Cour administrative d'appel de Lyon**

**5<sup>ème</sup> chambre – formation à 3**

**11 juillet 2019**

**N°18LY04206**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M.X a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler les décisions du 16 mai 2018 par lesquelles le préfet de l'Ardèche a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français, a fixé le délai de départ volontaire et a fixé le pays de renvoi.

Par un jugement n° 1804212 du 6 novembre 2018, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour

Par une requête, enregistrée le 26 novembre 2018, présentée pour M. X, il est demandé à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement n° 1804212 du tribunal administratif de Lyon du 6 novembre 2018 ;
- 2°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions susmentionnées ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Ardèche de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le délai de trente jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État le paiement à son conseil, sous réserve qu'il renonce à l'aide juridictionnelle, d'une somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- le refus de titre de séjour est entaché d'une erreur de droit dès lors que le préfet a fondé son refus sur l'unique motif tiré de prétendus liens existant avec sa famille restée au pays sans procéder à un examen global de sa situation ; il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision portant obligation de quitter le territoire français est illégale par voie de conséquence ;

La requête a été communiquée au préfet de l'Ardèche qui n'a pas produit d'observation.

M.X a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 19 décembre 2018 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Lyon (section administrative d'appel).

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative ;

Le président de la formation de jugement ayant dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le rapport de M. Seillet, président, ayant été entendu au cours de l'audience publique :

Considérant ce qui suit :

1. M.X, ressortissant guinéen né le 15 juillet 1999 à Conakry (Guinée), est entré en France, selon ses déclarations, en fin d'année 2015, alors qu'il était âgé de seize ans. Il a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance par une décision du tribunal de grande instance de Privas du 14 octobre 2016 et a suivi une scolarité le conduisant à intégrer un lycée professionnel en vue d'y suivre une formation de plâtrier-plaquiste, en première puis seconde année de certificat d'aptitude professionnelle. Il a présenté une demande de titre de séjour le 24 août 2017. Par des décisions du 16 mai 2018, le préfet de l'Ardèche a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement. M.X relève appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ces décisions.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé. " .

3. Lorsqu'il examine une demande de titre de séjour portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", présentée sur le fondement de ces dispositions dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, qu'il a été confié à l'aide

sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle. Disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il doit ensuite prendre en compte la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Il appartient par ailleurs seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée.

4. M.X a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance de l'Ardèche à l'âge de dix-sept ans et il s'est inscrit au sein du lycée professionnel Léon Pavin de Chomérac en certificat d'aptitude professionnelle en plâtrerie à compter de l'année 2016-2017. Il ressort des pièces du dossier qu'il a fait l'objet d'appréciations élogieuses de la part de ses enseignants et de la structure d'accueil qui soulignent son sérieux et ses efforts d'intégration. Il ressort par ailleurs des éléments produits en cours d'instance devant le tribunal administratif, en particulier du rapport d'évaluation établi le 22 septembre 2016 par les services de l'aide sociale à l'enfance que sa mère a quitté le domicile familial quand il était jeune, que son père, avec lequel il vivait avant de quitter la Guinée, aurait disparu lors d'un naufrage en Méditerranée et qu'il n'a entretenu aucun lien avec sa famille demeurée dans ce pays, sa grand-mère et sa sœur. Par suite eu égard à l'ensemble de ces éléments, M.X est fondé à soutenir, pour la première fois en appel, qu'en refusant de lui délivrer un titre de séjour en application des dispositions précitées de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. Cette décision doit, dès lors, être annulée ainsi que, par voie de conséquence, la décision l'obligeant à quitter le territoire français et celle fixant le pays de destination de cette mesure.

5. Il résulte de ce qui précède que M.X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public () prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ".

7. Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public () prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé ".

8. L'article L. 911-3 de ce code dispose que : " Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. "

9. Le juge de l'injonction, saisi de conclusions présentées au titre de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, statue sur ces conclusions en tenant compte de la situation de droit et de fait existant à la date de son arrêt.

10. Aux termes de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de

surveillance prévues aux articles L. 513-4, L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. () ".

11. Il ne résulte pas de l'instruction que la situation actuelle de M.X justifie que lui soit délivré un titre de séjour. Dès lors, le présent arrêt implique seulement que le préfet de l'Ardèche procède à un nouvel examen de la situation de l'intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêt. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

12. M.X a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Bret, avocat de M. X, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État la somme de 800 euros au profit de Me Bret, au titre des frais exposés à l'occasion du litige.

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Lyon du 6 novembre 2018 et les décisions du préfet de l'Ardèche du 16 mai 2018 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Ardèche de réexaminer la situation de M.X dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : L'État versera la somme de 800 euros à Me Bret au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M.X et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de l'Ardèche et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2019 à laquelle siégeaient :

M. Seillet, président,

M. Souteyrand, président-assesseur,

Mme B, première conseillère.

Lu en audience publique, le 11 juillet 2019.